

Vie quotidienne

ASSURANCE-VIE

VRAIMENT HORS SUCCESSION?

Transmettre à qui l'on veut, en toute discrétion, sans forcément respecter les règles de l'héritage... Telle est la promesse d'un contrat d'assurance-vie. Mais est-ce toujours bien vrai?

ANNE BANCE

Les assureurs vous le promettent : si vous n'en parlez pas à vos proches, votre assurance-vie restera un secret bien gardé. Vous pouvez attribuer le capital qui y est placé à qui bon vous semble, sans que vos héritiers en soient informés lors de la succession. Rien n'interdit même d'avantager ainsi l'un d'eux sans que les autres le sachent. En effet, parce qu'il s'agit d'un produit d'assurance, votre contrat ne fait pas partie de l'actif successoral, c'est-à-dire de l'héritage à partager entre vos héritiers. Pourtant, en pratique, si vous n'êtes pas très vigilant, son existence peut être révélée.

TRAHI PAR LA PAPERASSE...

→ En classant vos papiers, en triant vos mails, vos proches peuvent tomber sur un ancien courrier de votre assureur. En outre, votre assureur, s'il n'est pas informé de votre disparition, continue à vous écrire *post-mortem*, au risque de révéler l'existence du contrat. « Il est possible de lui demander de ne vous adresser aucune communication à votre adresse email personnelle. En revanche, votre assureur est réglementairement obligé de vous adresser chaque année un relevé de situation de votre contrat », précise Anne-Françoise Potiez, directrice juridique et fiscale de Swiss Life.

LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE...

... est celle dans laquelle vous indiquez le nom des personnes qui doivent recevoir le capital de votre assurance-vie après votre décès. Elle est, en général, rédigée dans le contrat lui-même, mais il est aussi possible d'indiquer dans le contrat qu'elle est déposée chez le notaire de votre choix.

→ Pour éviter un courrier intempestif à domicile, vous devez donner une adresse postale restante, faire envoyer ce relevé obligatoire à l'exécuteur testamentaire ou à un tiers (un avocat-conseil, par exemple), ou espérer que le bénéficiaire du contrat « secret » prévendra l'assureur à temps de votre disparition pour que ce courrier ne soit pas expédié.

→ Peuvent aussi vous trahir d'anciens relevés de compte, qui gardent trace d'éventuels versements ou retraits sur le contrat, comme d'anciennes déclarations de revenus, si vous y mentionniez des retraits taxables.

... OU PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

→ Si vous avez alimenté un ou plusieurs contrats après 70 ans, l'argent versé est soumis aux droits de succession au-delà des 30 500 premiers euros. L'assureur demandera donc aux bénéficiaires de ces contrats de se rendre au centre des impôts pour régler ce qu'ils doivent, avant de leur remettre le capital qui leur revient.

→ Mais cet abattement de 30 500 € est commun à tous vos contrats et tous vos bénéficiaires, qui doivent donc se le partager. « Au centre des impôts, il peut arriver que vos héritiers s'entendent dire que l'abattement de 30 500 € a déjà été utilisé par un autre bénéficiaire, plus rapide qu'eux », prévient M^E Humbert, président du Conseil supérieur du notariat. Cela dit, l'administration fiscale n'est pas censée révéler le nom de celui qui a agi plus vite...



QUAND LE NOTAIRE OUVRE LA SUCCESSION

→ Le notaire chargé de la succession saura que vous avez souscrit un contrat s'il en trouve la trace dans l'inventaire du patrimoine remis par vos proches.

→ Il peut aussi en être informé si vous avez déposé la clause bénéficiaire du contrat chez un de ses confrères, qui l'a enregistré dans le Fichier central des dispositions de dernières volontés. Cette pratique permet d'être certain que le contrat sera bien retrouvé après le décès et le bénéficiaire, averti. Le notaire chargé de régler votre succession consultera le fichier à l'ouverture d'une succession et saura ainsi qu'il existe en effet un contrat.



FICOVIE RESTE DISCRET

→ Les notaires sont également tenus de consulter le Fichier centralisé des contrats d'assurance-vie (Ficovie) tenu par l'administration fiscale, qui est censé recenser tous les contrats existants en France. Objectif : éviter que certains, jamais réclamés par les bénéficiaires, ne tombent en déshérence. « Mais, en pratique, pour savoir si le défunt a souscrit un contrat d'assurance-vie dont nous n'avons pas connaissance, nous devons à la fois donner le nom du souscripteur et celui du bénéficiaire. Si ce dernier n'a pas été désigné par son nom (Paul X) mais par sa qualité (mon fils), ou s'il nous est inconnu, le fichier reste muet », précise M^E Sophie Gonsard, notaire au Vésinet et membre du réseau Althémis.

→ Le notaire a aussi le droit d'interroger directement tel ou tel assureur chez lequel il suppose que vous avez pu ouvrir un contrat, par exemple, votre banque ou votre assureur. « Mais certains refusent de répondre, invoquant la confidentialité de ces informations. D'autres peuvent confirmer l'existence d'un contrat, et précisent même parfois le montant des primes versées. Mais jamais ils ne communiquent le nom du bénéficiaire », souligne M^E Humbert.

RECEL ?

Un enfant bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut en cacher l'existence à ses frères et sœurs sans se rendre coupable de « recel » (dissimuler des biens lors d'une succession est passible de sanctions), sauf si les primes sont manifestement exagérées.

DU CÔTÉ DES SERVICES SOCIAUX

Certaines aides sociales reçues par le défunt peuvent être récupérées sur sa succession... ou sur ses assurances-vie, notamment par les départements. « Ce n'est en général le cas que lorsque le notaire a déjà identifié l'existence de certains contrats », observe M^E Humbert. « Les départements mènent rarement l'enquête eux-mêmes. »

UNE PROCÉDURE POUR LES HÉRITIERS

→ Si les héritiers, informés de l'existence d'un contrat dont ils ne sont pas bénéficiaires, veulent savoir qui va percevoir le capital correspondant, il leur faut aller en justice.

« Ils doivent d'abord délivrer par voie d'huissier une sommation interpellative, par laquelle ils demandent à la compagnie de dévoiler l'identité du bénéficiaire », explique M^E Humbert. « Parfois, cela suffit

à obtenir l'information. À défaut, si la compagnie persiste dans son silence, il faut l'assigner devant le tribunal », précise-t-il.

→ Le juge peut en effet obliger l'assureur à fournir les informations recherchées... s'il estime que les héritiers ont raison d'être curieux. C'est-à-dire s'il est probable qu'ils ont été

privés de leur réserve (la part minimale de l'héritage du défunt qui leur revient de droit) parce que leur parent a investi en assurance-vie des primes (versements) « manifestement exagérées ».

→ Le juge peut en effet obliger l'assureur à fournir les informations recherchées... s'il estime que les héritiers ont raison d'être curieux. C'est-à-dire s'il est probable qu'ils ont été privés de leur réserve (la part minimale de l'héritage du défunt qui leur revient de droit) parce que leur parent a investi en assurance-vie des primes (versements) « manifestement exagérées ».

LES PRIMES MANIFESTEMENT EXAGÉRÉES

→ En principe, l'assurance-vie, régie par le Code des assurances, n'est pas soumise aux règles successorales dictées par le Code civil. « Elle peut donc permettre de déroger à la réserve héréditaire... excepté justement si le souscripteur du contrat y a versé des sommes excessives », rappelle Anne-Françoise Potiez.

→ C'est au juge d'apprécier si c'est le cas ou non, en fonction de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur à l'époque, et de l'utilité que présentait pour lui une assurance-vie, en fonction de son âge. Plus il était âgé, moins cette opération d'assurance avait en effet d'intérêt pour lui-même.



→ Quelques exemples...

• Les juges ont estimé exagérées les primes versées par une femme de 86 ans qui avait désigné comme bénéficiaire son fils, seul survivant de ses deux enfants, et qui était décédée moins d'un an après. Les petits-enfants et arrière-petits-enfants venant en représentation de leur parent prédécédé avaient demandé la réintégration des sommes dans la succession. Ils ont obtenu gain de cause, car, en raison de l'âge de la souscriptrice et de son décès rapide, la souscription ne présentait aucune utilité patrimoniale pour elle.

• En revanche, n'a pas été jugé excessif le versement en assurance-vie de 229 000 € par un homme de 80 ans, car il disposait par ailleurs d'un patrimoine de 313 000 € et jouissait de l'usufruit de deux maisons.

→ Quelles sont les sanctions?

• Si le juge estime que les primes ont été exagérées et que les enfants n'ont pas perçu leur réserve héréditaire, il décide aussi de ce que le bénéficiaire doit restituer. « Le plus souvent, sera reversée dans la succession la part des primes qui permettra de respecter la réserve des enfants. Mais parfois le juge réintègre la totalité des versements, à l'exception des intérêts ou des plus-values qu'ils ont pu rapporter qui, eux, restent toujours acquis au bénéficiaire », explique Anne-Françoise Potiez.

• Réintégrées dans l'actif successoral, ces sommes seront taxées. De même, si le bénéficiaire est un des enfants, il lui sera demandé de remettre tout ou partie des primes dans le pot commun à partager avec ses frères et sœurs.

TROIS CONSEILS

→ « Faites comme si tout devait se savoir! », conseille M^e Sophie Gonsard. Même si vous espérez maintenir le contrat secret, assurez-

L'ASSURANCE-VIE RETOMBE DANS LA SUCCESSION SI...

... tous les bénéficiaires du contrat sont décédés ou si vous n'en avez désigné aucun. Dans ce cas, le capital sera partagé entre vos héritiers et soumis aux droits de succession.

SOUSCRIRE IN EXTREMIS

Si le souscripteur sait qu'il lui reste peu de temps à vivre, il n'y a pas d'aléa : le contrat ne peut donc être considéré comme une opération d'assurance-vie. Il est requalifié, et tombe dans la succession comme n'importe quel placement, sans bénéficier des avantages fiscaux habituels.

vous de l'alimenter sans excès pour ne pas exposer le bénéficiaire à une procédure.

→ Pour ne courir aucun risque, mieux vaut alimenter le contrat avec de petites sommes versées régulièrement pendant longtemps, par exemple, l'alimenter pour quelques dizaines d'euros tous les mois.

→ Faciliter la tâche des assureurs en précisant l'identité du bénéficiaire. De fait, entourer un contrat de trop de secrets accroît le risque... qu'il ne soit jamais retrouvé et que l'argent ne parvienne jamais à ses bénéficiaires.

• En principe, les assureurs sont obligés de consulter le fichier des décès pour identifier les souscripteurs disparus et rechercher leurs bénéficiaires, s'ils ne se sont pas manifestés. « L'idéal est de leur faciliter la tâche en précisant nom et prénom, date de naissance, adresse, téléphone du bénéficiaire », souligne Anne-Françoise Potiez.

• Un contrat non réclamé depuis dix ans est désormais transféré à la Caisse des dépôts.

« S'il est trop difficile de retrouver le bénéficiaire, l'assurance comme la

Caisse des dépôts auront pour

premier réflexe de contacter les proches pour savoir s'ils peuvent les aider. Et le contrat ne sera plus secret », souligne M^e Sophie Gonsard. ●



LA TRANSACTION EST TOUJOURS POSSIBLE

En cas de primes manifestement exagérées, il reste possible de chercher un arrangement entre les héritiers et le bénéficiaire pour éviter d'aller en justice.

POUR EN SAVOIR PLUS

• Si quelqu'un pense être bénéficiaire d'un contrat souscrit par un proche décédé, il peut interroger l'Agira (www.agira.asso.fr). Ce service diffuse la demande à toutes les compagnies d'assurances, qui recherchent si le défunt était souscripteur d'un contrat chez elles.

• Si c'est le cas, elles contactent le bénéficiaire. Mais elles n'avertissent ni le notaire ni les héritiers.